

OMPI



H/A/XIII/2

ORIGINAL : anglais

DATE : 29 septembre 1993

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

UNION PARTICULIÈRE
POUR LE DEPOT INTERNATIONAL DES DESSINS ET MODELES INDUSTRIELS
(UNION DE LA HAYE)

ASSEMBLEE

Treizième session (9^e session ordinaire)
Genève, 20 - 29 septembre 1993

RAPPORT

adopté par l'Assemblée

INTRODUCTION

1. L'Assemblée avait à examiner les points suivants de l'ordre du jour unifié (document AB/XXIV/1 Rev.) : 1, 2, 3, 4, 9, 14, 16, 17, 19, 24 et 25.
2. Le rapport sur ces points, à l'exception du point 9, figure dans le rapport général (document AB/XXIV/18).
3. Le rapport sur le point 9 figure dans le présent document.
4. M. Ernő Szarka (Hongrie) a été élu président de l'Assemblée.

POINT 9 DE L'ORDRE DU JOUR UNIFIE :
QUESTIONS CONCERNANT L'UNION DE LA HAYE

5. Le président a présenté le document H/A/XIII/1.
6. L'Assemblée a pris acte de l'information contenue dans le document H/A/XIII/1 et a décidé d'approuver les propositions présentées aux paragraphes 15, 33 et 39 de ce document.
7. Le barème modifié des taxes du système de La Haye est reproduit à l'annexe.

[L'annexe suit]

ANNEXE

BAREME DES TAXES DE L'UNION DE LA HAYE
EN VIGUEUR A PARTIR DU 1^{er} AVRIL 1994Montants
(francs suisses)

I. Taxes dues si le dépôt relève exclusivement ou partiellement de l'Acte de 1960 (dépôts publiés selon l'Acte de 1960)		
1.	Taxe internationale de dépôt (règle 13.2.a)i))	
1.1	Pour 1 dessin ou modèle	385
1.2	Pour chaque dessin ou modèle supplémentaire compris dans le même dépôt	18
2.	Taxe de publication internationale (règle 13.2.a)ii))	
2.1	Pour une publication en noir et blanc, par groupe de 4 espaces standard*	40
2.2	Pour une publication en couleur, par groupe de 4 espaces standard*	320
3.	Taxe d'ajournement de la publication (règle 10.1.a))	90
4.	Taxe étatique ordinaire (par Etat désigné visé à la règle 13.2.b)) (règle 13.2.a)iii))	
4.1	Pour 1 dessin ou modèle	41
4.2	Pour chaque dessin ou modèle supplémentaire compris dans le même dépôt	2
5.	Taxe étatique d'examen de nouveauté (règle 13.2.a)iv)) si la Hongrie est un Etat désigné, pour chaque dessin ou modèle, moins le montant de la taxe étatique ordinaire payée pour la Hongrie (voir chiffre 4)	70

* L'espace standard est de 4 x 4 centimètres; la taxe est calculée selon le nombre des espaces ou groupes d'espaces entièrement ou partiellement occupés par représentation de l'objet ou des objets auxquels les dessins et modèles compris dans le dépôt sont destinés à être incorporés. Un même espace ne peut pas comprendre la représentation, totale ou partielle, de plusieurs objets, ni la représentation, totale ou partielle, d'un même objet vu sous des angles différents.

Montants
(francs suisses)

6.	Taxe internationale de renouvellement (règle 24)	
6.1	Pour un dépôt comprenant 1 dessin ou modèle	194
6.2	Pour chaque dessin ou modèle supplémentaire compris dans le même dépôt	16
6.3	Surtaxe	*
7.	Taxe étatique de renouvellement (par Etat désigné auquel s'applique l'Acte de 1960 (règle 24.2))	
7.1	Pour un dépôt comprenant 1 dessin ou modèle	20
7.2	Pour chaque dessin ou modèle supplémentaire compris dans le même dépôt	1
II. Taxes dues si le dépôt relève exclusivement de l'Acte de 1934 (dépôts publiés selon l'Acte de 1934)		
8.	Taxe internationale de dépôt pour une première période de cinq ans (règle 13.1.a))	
8.1	Pour 1 dessin ou modèle	210
8.2	Pour 2 à 50 dessins et modèles compris dans le même dépôt	420
8.3	Pour 51 à 100 dessins et modèles compris dans le même dépôt	620
9.	Taxe de prorogation pour une deuxième période de dix ans (règle 23)	
9.1	Pour 1 dessin ou modèle	410
9.2	Pour 2 à 50 dessins et modèles compris dans le même dépôt	820
9.3	Pour 51 à 100 dessins et modèles compris dans le même dépôt	1 200
9.4	Surtaxe	**
III. Taxes communes		
10.	Taxe d'inscription d'un changement de titulaire (règle 19)	140

* 50% de la taxe internationale de renouvellement.

** 50% de la taxe de prorogation.

Montants
(francs suisses)

11.	Taxe d'inscription d'une modification des indications visées à la règle 5.1.a)ii) à iv) (règle 21)	
-	pour un seul dépôt international	140
-	pour chacun des dépôts internationaux suivants du même titulaire, si l'inscription d'une même modification est demandée en même temps	70
12.	Fourniture d'un extrait du registre international relatif à un dépôt international	140
13.	Fourniture de copies, non certifiées conformes, du registre international ou de pièces du dossier d'un dépôt international,	
-	jusqu'à cinq pages	25
-	par page en sus de la cinquième, si les copies sont demandées en même temps et se rapportent à la même demande ou au même dépôt international	2
14.	Fourniture de copies, certifiées conformes, du registre international ou de pièces du dossier d'un dépôt,	
-	jusqu'à cinq pages	45
-	par page en sus de la cinquième, si les copies sont demandées en même temps et se rapportent à la même demande ou au même dépôt international	2
15.	Fourniture d'une photographie d'un objet déposé	55
16.	Fourniture d'un renseignement sur le contenu du registre international ou du dossier d'un dépôt international,	
i)	s'il s'agit d'un renseignement oral	
-	pour une demande ou pour un dépôt international	30
-	pour toute demande ou tout dépôt international supplémentaire concernant le même déposant ou titulaire et si le même renseignement est demandé en même temps	5
ii)	s'il s'agit d'un renseignement donné par écrit	
-	pour une demande ou un dépôt international	80
-	pour toute demande ou tout dépôt international supplémentaire concernant le même déposant ou titulaire et si le même renseignement est demandé en même temps	10

Montants
(francs suisses)

iii) s'il s'agit d'un renseignement donné par télécopieur, taxe de base	35
- pour la communication d'un document de format A5	2
- pour la communication d'un document de format A4	4
- plus les frais effectifs d'utilisation du réseau téléphonique	

[Fin de l'annexe et du document]